

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Compte rendu résumé de la 13^e séance du Comité I

13 juin 2007: 10 h 15 – 11 heures

Président: G. Leach (Australie)

Secrétariat: D. Morgan

Rapporteurs: J. Boddens Hosang
C. McLardy

Le Président annonce que la séance commencera avec un léger retard car on attend l'arrivée de quelques ministres des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Toutefois, cette arrivée est remise à la séance de l'après-midi.

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

68. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Les Etats-Unis d'Amérique présentent la proposition CoP14 Prop. 36 concernant l'amendement de l'inscription de *Taxus cuspidata* à l'Annexe II mais ajoutent que la Chine a exprimé des inquiétudes, évoquant les difficultés d'application dans son pays au cas où la proposition serait adoptée. En conséquence, les Etats-Unis retirent la proposition et suggèrent de la remplacer par un projet de décision à l'adresse du Comité pour les plantes, conformément à l'étude de l'UICN sur les hybrides et les cultivars:

Décision 14.XX: A l'adresse du Comité pour les plantes:

Le Comité pour les plantes débattre des hybrides et des cultivars et d'autres entités reconnues en horticulture (par ex. formes et variétés), et fera des recommandations à la Conférence des Parties à sa 15^e session concernant leur traitement au titre de la Convention, en particulier du point de vue de l'Article I, paragraphe b).

Le Sénégal demande une explication du mot «entités»; il est convenu que le Comité pour les plantes répondra à cette question. L'Allemagne, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, la Chine, le Japon, le Mexique et la Suisse appuient ce projet de décision qui est accepté par consensus.

La Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, s'exprimant au nom du Comité permanent, présente le document CoP14. Prop. 37 qui porte sur la suppression d'une annotation à *Taxus* spp. adoptée à la CoP13 et que le Secrétariat a, par la suite, jugée contraire à la Convention, et sur l'ajout d'une annotation exemptant des dispositions de la Convention les hybrides et les cultivars de *T. cuspidata* reproduits artificiellement.

Le Canada appuie l'annotation proposée pour *T. cuspidata*, estimant qu'elle est conforme à la résolution Conf.11.11 (Rev. CoP13). Il fait observer que les hybrides et les cultivars commercialisés sont faciles à identifier par la disposition des feuilles, la morphologie des bourgeons et la forme générale et que, si la proposition était adoptée, elle aurait pour effet d'alléger les pressions du prélèvement sur les populations sauvages et réduirait le fardeau réglementaire pour les Etats de l'aire de répartition.

La Chine se dit préoccupée par le fait qu'une dérogation aux dispositions de la Convention pour tous les parties et produits d'hybrides et de cultivars de *T. cuspidata* poserait les mêmes difficultés que celles mentionnées pour la proposition précédente, et suggère d'ajouter les mots plantes vivantes d'entre "Les" et "hybrides". Cet amendement reçoit l'appui de la Thaïlande.

Le Japon se déclare dans l'impossibilité de soutenir la proposition globale et recommande que la question des hybrides et des cultivars soit discutée préalablement par le Comité pour les plantes; le Président est d'avis que cette discussion aura lieu.

Le Secrétariat suggère le texte suivant pour remplacer l'amendement proposé: "reproduits artificiellement, vivants, en pots". La Chine accepte cette suggestion. Les Etats-Unis appuient l'amendement proposé, de même que l'Allemagne, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, qui demande au Secrétariat de confirmer la légalité de l'amendement proposé.

Citant la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13), le Secrétariat explique que tous les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention à moins qu'ils n'en soient exclus explicitement; il conclut en déclarant que l'amendement proposé serait conforme à la résolution et aux dispositions de la Convention. L'Allemagne, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, souhaite que cette déclaration claire du Secrétariat soit officiellement portée au compte rendu.

La proposition telle qu'amendée par le Secrétariat est acceptée par consensus.

Commerce d'espèces et questions de conservation

57. Tortues terrestres et tortues d'eau douce

L'Allemagne présente le document CoP14 Com. I. 12, fondé sur le document CoP14 Doc. 57 et les discussions du Comité I à sa 11^e session, et qui contient des projets de décisions à l'adresse des Parties et du Secrétariat.

Les Etats-Unis, en accord avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, proposent deux projets de décisions supplémentaires, offrant une contribution financière pour l'étude proposée:

Décision 14.XX: A l'adresse du Secrétariat:

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe, chargera par contrat le Groupe UICN/CSE de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'entreprendre une étude qui contribuera à l'application de la résolution Conf. 11.9.

Décision 14.XX: A l'adresse du Comité pour les animaux:

Le Comité pour les animaux examinera l'étude et fera des recommandations à la CoP15.

Conservation International accueille favorablement les projets de décisions et promet un appui pratique et financier. L'UICN-Union mondiale pour la nature apporte son appui et apportera sa contribution en attendant un financement.

Les quatre décisions sont acceptées par consensus.

La séance est levée à 11 heures.